

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
85280-2025-027**

**ARRETE PERMANENT CREATION D'UN ARRÊT MINUTE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,

Vu les articles L 2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales à 4 et L2122-24 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une zone 'arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées par des panneaux réglementaires, sur la voie :

- Rue du Pélican.

**Article 2 :**

La durée du stationnement de tout véhicule est limitée à 20 minutes de 9h à 19h 7 jour/7

**Article 3 :**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

**Article 4 :**

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier des indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de toute déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

La Commune de Sallertaine

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 12 mars 2025

Le Maire

MENUET Jean Luc

